
Lecture de la lettre d'un curé qui annonce sa démission, lors de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de la lettre d'un curé qui annonce sa démission, lors de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 157;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41396_t1_0157_0000_9;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

core au nombre des villes de la République, en dénonçant au tribunal tous les scélérats qui ont cherché à la perdre.

Les applaudissements qui ont suivi ces discours ont prouvé l'intérêt qu'ils ont fait naître.

Le représentant Couthon a annoncé qu'il avait pris, avec ses collègues, des renseignements sur l'état des prisons de Pierre-Scise et sur les personnes qui y sont détenues, et qu'ils avaient cru devoir ordonner l'élargissement de six ouvriers prisonniers. Cet acte de bienfaisance et de justice a été vivement senti, et a été couvert d'applaudissements.

Enfin, il a été ordonné qu'il serait rédigé procès-verbal de cette séance, qui a été levée à deux heures. Les représentants du peuple, les maires et officiers municipaux et les membres de la commission de justice populaire se sont retirés. Le même cortège les a suivis jusqu'au logement des représentants du peuple. Ce présent procès-verbal sera imprimé et adressé à la Convention nationale et au comité de Salut public.

Fait à Ville-Affranchie les jour et an susdits.

Signé : COUTHON et DELAPORTE, représentants du peuple; DORFEUILLE, président; ROUILLION, COUSIN, BAIGUE, juges; MERLE, accusateur public, et GATIER, greffier de la Commission de justice populaire.

Le citoyen Roberjot, président du département de Saône-et-Loire, envoie à la Convention nationale sa démission de la cure à laquelle il avait été promu. « Puissé-je, dit-il, pour le bonheur des hommes, avoir le ci-devant clergé entier pour imitateur! »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Roberjot (2).

« Mâcon, le 7^e jour du 2^e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Recevez l'acte de démission de la cure à laquelle j'étais installé. Je renonce pour toujours à l'exercice des fonctions du culte. Puissé-je pour le bonheur des hommes avoir le ci-devant clergé entier pour imitateur, voir enseigner pour seul dogme les lois républicaines, et pour morale, la pratique seule des vertus sociales.

« ROBERJOT, président du département de Saône-et-Loire. »

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de Saône-et-Loire (3).

Séance publique du 6^e jour du 2^e mois de l'an II de la République.

Le citoyen Roberjot, administrateur du département demande la parole et dit :

Citoyens,

Elu le 16 mai 1791 par l'assemblée électorale du district de Mâcon, à la cure de Saint-Pierre de cette ville, je crus devoir répondre à la confiance de mes concitoyens; persuadé qu'il est des moyens de servir sa patrie plus utilement, je donne la démission de cette cure et renonce pour toujours à toute fonction de culte. Je désirerais qu'elle fût agréée de votre part.

Le commissaire, faisant fonction de procureur général syndic, entendu;

Le directoire du département accepte la démission présentée par le citoyen Roberjot.

ROBERJOT.

Pour extrait :

CHARVET, secrétaire général.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

On fait lecture de la lettre d'un curé qui annonce que, fatigué d'enseigner l'erreur et le mensonge, il renonce à sa cure. (*On l'applaudit.*)

La Société populaire de Montpellier manifeste son indignation de la trahison de Toulon. Cette Société en demande une vengeance éclatante.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Montpellier (3).

« Citoyens représentants,

« Un grand attentat vient d'être commis, nous avons frémi d'indignation et d'horreur en apprenant le lâche assassinat qui vient de nous enlever les représentants du peuple Beauvais et Bayle.

« Vengeance, vengeance, c'est le cri de la nation entière; elle l'obtiendra sans doute, ces monstres, ces anthropophages qui ont livré Toulon, les Anglais, ces ennemis de l'humanité doivent être mis hors de la loi, les lois de la guerre ne sont pas faites pour ceux qui ont méconnu celles de la nature, et les droits des nations.

« Vengeance, vengeance. Que la loi des représailles soit exécutée, la parente de Pitt, le beau-frère du tyran George sont en votre pouvoir, que leurs têtes criminelles satisfassent, en tombant, à la vindicte nationale.

« Qu'une colonne élevée sur les bords de la Méditerranée, apprenne à la postérité, et le crime et la vengeance.

« Qu'ils tremblent, ces lâches insulaires, qui ont courbé le front sous le joug de la tyrannie,

(1) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 179, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 410, p. 165) reproduit à peu près textuellement le *Moniteur*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 266.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 266.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.